

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2001-3756  
Cas : CQ-2015-5002

Québec, le 30 juillet 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Nancy St-Laurent, juge administratif

---

**CHU de Québec – Université Laval**

Employeur

c.

**Syndicat des employées et employés du CHU de Québec, SCFP 1108**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 8 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les

modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Nancy St-Laurent

M. Pierre Girouard  
M. François Corriveau  
Représentants de l'employeur

M. Dominic Cordeau  
Représentant de l'association accréditée

/aab



AQ-2001-3756 / CQ-2015-5002



## ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DU  
 CHU de QUÉBEC – UNIVERSITÉ LAVAL  
 (SEE du CHU de Québec - Université Laval (SCFP))  
 (le Syndicat)

ET

CHU de QUÉBEC – UNIVERSITÉ LAVAL  
 11, Côte du Palais, Québec (Québec) G1R 2J6  
 (l'Employeur)

### SERVICES ESSENTIELS

- CONSIDÉRANT que le Syndicat est accrédité pour représenter les salariés de la catégorie 3, soit le personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration;
- CONSIDÉRANT l'intention des parties de présenter au Conseil des services essentiels une entente sur le nombre de personnes salariées à maintenir en cas de grève;
- CONSIDÉRANT l'article 111.10 C.t. qui fixe à 90% les personnes salariées à maintenir par quart de travail des unités de soins et catégories de services parmi les personnes salariées qui seraient habituellement en fonction;
- CONSIDÉRANT l'article 111.10.1 C.t. qui assure le fonctionnement normal (100% des personnes salariées à maintenir par quart de travail des unités de soins et catégories de services parmi les personnes salariées qui seraient habituellement en fonction) des unités de Soins intensifs, notamment la néonatalité, l'hémodialyse et les urgences;
- CONSIDÉRANT l'intention manifeste des parties d'assurer le libre accès d'une personne aux services du CHU de Québec - Université Laval, tel que prévu au Code du travail;
- CONSIDÉRANT que les parties s'entendent pour minimiser l'impact de la grève sur les bénéficiaires;
- CONSIDÉRANT les dispositions nationales et locales de la convention collective en vigueur;
- CONSIDÉRANT les horaires de travail prévus à l'article 9 des dispositions actuellement en vigueur de la convention collective;

#### LES PARTIES S'ENTENDENT SUR CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes ;
2. Lorsque le Code du travail utilise l'expression « unités de soins » et « catégories de services », il renvoie aux services du CHU de Québec - Université Laval ;
3. Lors d'une grève, le Syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage requis des différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera 90% de son temps normalement travaillé. (Voir annexe) ;

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services ;

CQ-2015-5002

D.L.



AQ-2001-3756 / CQ-2015-5002

4. Le Syndicat s'engage à ne retirer que le nombre de salariés requis, selon les modalités de la présente. Le choix des salariés retirés sera fait par le Syndicat à tour de rôle parmi les salariés habituellement en fonction, par service et par quart de travail, selon l'horaire de travail normal prévu par l'Employeur ;
5. Advenant qu'il n'y ait qu'une seule personne salariée dans un titre d'emploi dans un service pour un quart de travail en particulier, celle-ci ne peut alors exercer son droit de grève si la prestation de travail est affectée ;
6. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat cinq (5) jours à l'avance.

En cas d'absences, il appartient à l'Employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles et d'en aviser le Syndicat ;

7. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins. L'Employeur avisera le Syndicat des changements apportés à l'horaire régulier ;
8. Le Syndicat transmet les horaires de grève sept (7) jours à l'avance, en y indiquant le moment et la durée prévue de la grève pour chaque personne salariée qui effectuera la grève.

Les horaires remis comportent une durée de sept (7) jours ; ils sont renouvelés suivant les mêmes délais et critères ;

9. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant ;
10. Lorsque les parties constatent qu'un manque de ressources devient une situation problématique, le Syndicat verra à réaménager l'horaire de grève pour compenser ledit manque de ressources ;
11. En cas d'urgence, le Syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur le nombre de personnes salariées à être désignées pour répondre à l'urgence, et d'autre part à s'assurer de fournir les personnes désignées pour répondre à l'urgence ;
12. Le Syndicat s'engage à laisser aux bénéficiaires, aux visiteurs, aux fournisseurs et au personnel cadre libre accès à l'établissement ;
13. Les personnes salariées qui seront au travail et donc qui assureront les services essentiels, excluant évidemment les personnes salariées en grève, seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective, y compris en ce qui a trait au travail fait en temps supplémentaire, et ce, lorsque approuvé ou fait à la connaissance de l'Employeur ;
14. Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels ;
15. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. En cas de problématique concernant une liste, le Syndicat discutera avec l'Employeur pour trouver une solution. À défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire ;



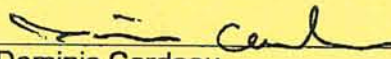
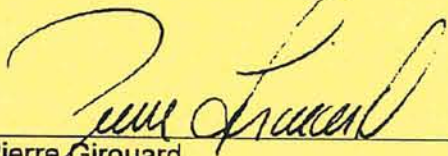
AQ-2001-3756 / CQ-2015-5002

- 16. La présente entente entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil des services essentiels et demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la Convention collective ou de ce qui en tient lieu. À la demande de l'une ou l'autre des parties, des modifications pourront être apportées à la présente entente, après approbation par le Conseil des services essentiels.

LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 07 juillet 2015

**CHU de Québec –  
Université Laval**

**SEE du CHU de Québec –  
Université Laval (SCFP)**



Pierre Girouard  
Adjoint au directeur  
Service-conseil  
Direction des ressources humaines,  
du développement des personnes et  
de la transformation

Dominic Cordeau  
Président, Syndicat des employées et  
des employés du CHU de Québec  
(SCFP)

7 juillet 2015  
Date

07 juillet 2015  
Date



François Corriveau  
Conseiller-cadre  
Service-conseil  
Direction des ressources humaines,  
du développement des personnes et  
de la transformation

7 juillet 2015  
Date

D.G  
JCL



AQ-2001-3756 / CQ-2015-5002

## ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

### ANNEXE

INSTALLATION VISÉE	NATURE	%
CHUL incluant :	CH	90%
➤ L'IUCPQ	CH	
➤ La Maison Paul-Triquet	CHSLD	
➤ Le Centre de traitement dans la communauté	CHSLD	
➤ PICTA	CH	
➤ Le Centre de pédopsychiatrie	CH (Département de psychiatrie)	
➤ L'Unité de recherche en santé publique	CH	
➤ Clinique TSO	Clinique psychiatrique	
L'Hôtel-Dieu de Québec incluant :	CH	90%
➤ CRCEO		
➤ Les Services Financiers		
➤ Centre de distribution Armand-Viau		
Hôpital St-François d'Assise	CH	90%
Hôpital du St-Sacrement	CH	90%
Hôpital de l'Enfant-Jésus	CH	90%

D.L.  
